

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre de l'Action sociale, du Logement et de la Santé de la Région wallonne, le 2 octobre 1995, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un avant-projet de décret "portant approbation de l'accord de coopération entre la Communauté flamande et la Région wallonne relatif à la prise en charge des frais de placement et d'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées", a donné le 9 octobre 1995 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, alinéa 2, introduit par la loi du 15 octobre 1991 dans les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, l'urgence qui permet au ministre de demander que l'avis de la section de législation soit donné dans un délai ne dépassant pas trois jours doit être spécialement motivée. En l'occurrence, elle l'est dans les termes suivants :

- "- le décret relatif à l'intégration des personnes handicapées du 6 avril 1995 est entré en vigueur le 1er juillet 1995;
- la prise en charge des frais d'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées souhaitant être placées dans d'autres Régions que dans la Région wallonne es conditionnée par le présent avant-projet;
- les personnes handicapées ainsi que les services et institutions doivent avoir la garantie de la mise en oeuvre la plus rapide possible des présentes dispositions".

*

*

*

Dans le bref délai qui lui est imparti, le Conseil d'Etat doit se limiter à formuler les observations ci-après.

*

*

*

.../...

I. Quant à l'avant-projet de décret portant approbation de l'accord de coopération entre la Communauté flamande et la Région wallonne relatif à la prise en charge des frais de placement et d'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées.

1. Pour satisfaire à l'article 4, 3^o, du décret II du Conseil régional wallon du 22 juillet 1993, il convient de prévoir une disposition en tête du projet, qui serait rédigée comme suit :

"Article 1er. Le présent décret règle, en vertu de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 127 de celle-ci".

L'article 1er de l'avant-projet en devient l'article 2.

2. L'article 2 de l'avant-projet examiné contient une disposition particulière fixant à une date qui reste à déterminer l'entrée en vigueur du décret dans lequel il s'insère.

Cette manière de procéder pourrait donner à penser que la disposition dont il s'agit fixe la date d'entrée en vigueur de l'accord de coopération auquel le décret porte assentiment. Or la date d'entrée en vigueur d'un accord de coopération qui doit recevoir l'assentiment des législateurs

.../...

concernés ne peut être fixée unilatéralement par l'un de ces législateurs.

Mieux vaut, dès lors, dans chacun des avant-projets de décret, omettre l'article 2.

II. Quant à l'accord de coopération entre la Communauté flamande et la Région wallonne relatif à la prise en charge des frais de placement et d'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées.

A. OBSERVATIONS GENERALES.

1. L'accord de coopération examiné entend favoriser le libre choix, par les personnes handicapées, des institutions qui sont susceptibles de les faire bénéficier de leurs services.

Dans le préambule de cet accord, les parties invoquent "la volonté de la Communauté flamande et de la Région wallonne de garantir aux personnes handicapées le choix justifié, motivé et reconnu nécessaire par l'organisme compétent ... quant aux établissements et services habilités à leur fournir des prestations"(1).

(1) Le texte paraît bien faire écho à la décision que l'organisme compétent doit prendre à ce sujet, lorsque :

- a) à l'article 3, alinéa 1er, il est prévu que la décision de l'organisme compétent doit mentionner explicitement les prestations auxquelles les intéressés ont droit ;

Outre que cette volonté doit se traduire dans le texte lui-même, il importe que celui-ci précise quels sont les critères sur lesquels l'organisme compétent doit se fonder pour prendre sa décision.

Il s'impose, afin d'éviter tout risque d'arbitraire administratif, de préciser, dans le texte même de l'accord de coopération ces critères. Il va de soi que ces critères doivent être objectifs, pertinents et en rapport avec le but poursuivi, à savoir l'intégration des personnes handicapées.

2. L'article 13 de l'accord examiné dispose comme suit :

"Les organismes compétents de chaque partie veillent à ce que l'admission et l'accueil de personnes handicapées relevant de l'autre partie soient réalisés de la manière la plus adéquate et ne soient pas préjudiciables aux personnes handicapées.

A cet effet, chaque partie peut, après concertation annuelle avec l'autre partie, adopter toute mesure visant à limiter le nombre d'accueil des personnes handicapées à charge de l'autre partie pour sauvegarder les droits des personnes handicapées relevant de sa compétence".

Au sujet de cette disposition, le délégué du Gouvernement a fourni l'explication suivante :

-
- b) à l'article 5, il est prévu que la même décision doit mentionner explicitement la prise en charge des prestations dispensées par le prestataire de l'autre partie.

.../...

"Cette possibilité est à situer dans le cadre de la programmation et du nombre limité de places prévues pour accueillir les personnes handicapées dans les différents types d'institutions.

En vertu de la programmation, le nombre de places (agréées et donc subventionnables) tend à correspondre aux besoins de la population handicapée de chaque entité. Il lui est d'ailleurs souvent inférieur pour des raisons budgétaires, chaque entité disposant de moyens limités.

L'afflux incontrôlé et massif de personnes handicapées provenant d'une autre entité pourrait donc avoir pour effet de réduire le nombre de places disponibles pour les personnes relevant de l'entité fédérée où sont situées les institutions accueillantes puisque les accords de coopération rendent possible de manière générale que la personne handicapée titulaire d'un droit subjectif à une prestation soit accueillie ou hébergée dans une institution située dans une autre entité fédérée.

La seule limitation exprimée par l'accord est donc, après les précautions de la concertation et dans le but de sauvegarder les droits d'autres personnes handicapées à être accueillies, celle du lieu d'accueil et d'hébergement.

Mais cette limitation doit s'apprécier par égard au droit des personnes handicapées de chaque entité fédérée d'être accueillies dans une institution située dans leur propre région et de la programmation ou de la limitation des places qui correspondent à une utilisation rationnelle des moyens financiers de chaque entité fédérée".

Cette intention doit être exprimée clairement dans le texte du dispositif.

.../...

3. L'accord de coopération examiné est rédigé en des termes qui manquent souvent de précision et de rigueur. Ainsi, pour ne donner que quelques exemples :

- a) pour désigner les institutions qui exécutent des prestations bénéficiant aux handicapés, les accords font généralement référence à des institutions "agrées", alors que les institutions qui exécutent de telles prestations ne sont pas toujours, dans toutes les hypothèses visées, soumises à un régime qualifié par les textes en vigueur de régime d'"agrément";
- b) les accords font mention à plusieurs reprises de la "formation professionnelle" des personnes handicapées : on se demande si cette notion doit être entendue dans un sens strict ou si elle s'étend aussi à la réadaptation professionnelle.

4. Conformément à l'article 92bis, § 5, alinéas 4 et 8, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, les accords de coopération doivent régler le mode de désignation des membres de la juridiction de coopération qu'ils prévoient - à l'exception du président - et déterminer le règlement des frais de fonctionnement de cette juridiction. L'accord de coopération examiné doit être complété en conséquence.

.../...

B. OBSERVATIONS PARTICULIERES.

Article 2.

Il convient de citer le décret du Conseil régional wallon avec sa date, soit le 6 avril 1995.

Articles 4 à 7.

1. L'intitulé précédant ces articles doit être revu pour tenir compte de ce que l'article 73 du décret de la Communauté flamande du 27 juin 1990 portant création d'un Fonds flamand pour l'intégration sociale des personnes handicapées et l'article 74 du décret de la Région wallonne du 6 avril 1995 relatif à l'intégration des personnes handicapées prévoient l'abrogation de l'arrêté royal n° 81 du 10 novembre 1967. Il conviendra aussi de déterminer plus précisément ce que, au sens de l'accord, il y a lieu d'entendre par "placement" des personnes handicapées.

2. Le texte doit être complété pour déterminer expressément quelle autorité assure le paiement des prestations visées.

3. L'article 4 est rédigé de manière beaucoup trop elliptique. Cette disposition doit être précisée.

.../...

Article 19.

Telle qu'elle est rédigée, cette disposition ne permet pas de déterminer avec précision à quelle date l'accord entrera en vigueur. Par ailleurs, compte tenu des effets de l'accord pour les tiers, il ne peut être admis que celui-ci entre en vigueur avant que chacun des décrets qui y portent assentiment n'ait été publié au Moniteur belge. L'article 19 sera revu en conséquence.

La chambre était composée de :

Messieurs	R. ANDERSEN,	président de chambre,
	Y. BOUQUEY,	conseillers d'Etat,
	C. WETTINCK,	
	J. van COMPERNOLLE,	assesseurs de la
	J.-M. FAVRESSE,	section de législation,
Madame	M. PROOST,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. X. DELGRANGE, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST.

R. ANDERSEN.